

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

Fourniture de drap d'uniforme pour garde-frontière.

L'administration des péages suisses ouvre un concours pour la fourniture de drap d'uniforme pour les garde-frontière fédéraux, savoir :

- 800 à 1000 m. de drap marengo pour tuniques;
- 800 à 1000 m. de drap pour pantalons, bleu-foncé, mêlé, diagonal;
- 800 m. environ de drap pour manteaux, bleu-foncé, mêlé, tiré à poil.

Pour plus amples renseignements sur la qualité des draps et sur les conditions de livraison, s'adresser à la direction soussignée, où l'on peut examiner les échantillons-types.

Les soumissions de fabricants suisses pourvus de la suscription : « Draps pour garde-frontière », doivent être adressées, d'ici au 14 octobre prochain, à cette direction.

Berne, le 21 septembre 1893. [3].

Direction générale des péages.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 1) Facteur postal, garçon de bureau et chargeur à Thoune. 2) Deux facteurs à Wangen s/A. (Berne). | } | <p>S'adresser, d'ici au 10 octobre 1893, à la direction des postes à Berne.</p> |
|--|---|---|

- 3) **Commis** de poste à la Chaux-de-fonds. } S'adresser, d'ici au 10
 4) **Garçon** de bureau avec service de con- } octobre 1893, à la direc-
 ducteur à Saignelégier. } tion des postes à Neu-
 châtel.
- 5) **Dépositaire** postal et facteur à Benzenschwyl (Argovie). S'adresser.
 d'ici au 10 octobre 1893, à la direction des postes à Aarau.
- 6) **Commis** de poste à Winterthur. } S'adresser, d'ici au 10
 7) **Facteur** postal à Töss (Zurich). } octobre 1893, à la direc-
 tion des postes à Zurich.
- 8) **Facteur** postal à Speicher (Appenzell). } S'adresser, d'ici au 10
 9) **Facteur** postal à Gähwil (St-Gall). } octobre 1893, à la direc-
 tion des postes à St-Gall.

1) **Facteur** postal à Fehraltorf (Zurich). S'adresser, d'ici au 3 oc-
 tobre 1893, à la direction des postes à Zurich.

2) **Facteur** postal à Teufen (Appenzell-Rh. ext.). S'adresser, d'ici au
 3 octobre 1893, à la direction des postes à St-Gall.

3) **Facteur** au bureau des télégraphes à Bâle. Traitement annuel
 1200 francs. S'adresser, d'ici au 30 septembre 1893, au chef du bureau
 des télégraphes à Bâle.

Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

N^o 39.

Berne, le 27 septembre 1893.

I. Communications diverses.

631. ($\frac{3}{8}$) Inauguration de la station d'Au (Zurich) au service des marchandises.

Nous portons à la connaissance publique, que notre station d'Au (Zurich) s'ouvrira le 1^{er} octobre 1893 aussi au service des marchandises.

Zurich, le 21 septembre 1893.

Direction du Nord-Est suisse.

II. Règlements et classification des marchandises.

C. Service de transit.

632. ($\frac{3}{8}$) 1^{re} partie des tarifs des marchandises italo-néerlandais, du 1^{er} janvier 1893. Modification.

Aux pages 8, 49 et 50, il faut biffer la disposition additionnelle (Zusatzbestimmung) du chiffre 3, de l'article 2, soit des chiffres XX et XXI de la 1^{re} annexe; cette disposition est ainsi conçue:

« Rohes Petroleum ist in den Niederlanden vom Transport überhaupt ausgeschlossen und finden die direkten Tarife auf diesen Artikel keine Anwendung. »

Lucerne, le 21 septembre 1893.

Direction du Gothard.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

633. ($\frac{3}{8}$) *Tarif interne des voyageurs, des bagages et des marchandises du chemin de fer régional Neuchâtel-Cortailod-Boudry, du 16 septembre 1892. Nouvelle édition.*

La nouvelle édition du tarif désigné ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1893. Elle contient quelques prix réduits et autres facilités de transport, dont on pourra se rendre compte dans les stations de la ligne. Elle abroge le tarif du 16 septembre 1892.

Neuchâtel, le 11 septembre 1893.

Direction du ch. d. f. du Jura-neuchâtelois.

B. Service avec l'étranger.

634. ($\frac{3}{8}$) *Tarif des livrets de voyages circulaires à itinéraires facultatifs de l'Union des administrations allemandes des chemins de fer, du 1^{er} mai 1893. I^{re} annexe.*

A partir du 1^{er} octobre 1893, une I^{re} annexe à la liste des billets combinés à itinéraires facultatifs, de l'Union allemande des chemins de fer entrera en vigueur.

On peut se procurer des exemplaires de cette annexe auprès des officiers chargés de l'émission des billets suisses à combiner.

Zurich, le 23 septembre 1893.

Direction du Nord-Est suisse.

635. ($\frac{3}{8}$) *Tarif international commun G. V. n^o 207 pour émigrants, du 1^{er} avril 1892. Adjonction.*

Les prix Bâle et Delémont—Hâvre, figurant dans le tarif précité, seront, dès à présent, aussi valables pour Bâle et Delémont—Rouen.

Berne, le 21 septembre 1893.

Direction du Jura-Simplon.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.

Tarif interne des voyageurs et des bagages des chemins de fer badois, du 1^{er} juin 1890. — La VI^{me} annexe au tarif précité est entrée en vigueur. Tarifanzeiger d. bad. Staatsb., n^o 55, du 18 sept. 93.

Billets pour voyages circulaires Offenbourg-Fribourg-Bâle-Grenzach ou Schopfheim-Wehr-Waldshut-Stühlingen-Immendingen-Triberg-Offenbourg. — Dès le 1^{er} oct. 93, ces billets circulaires seront vendus aux prix suivants ;

I^{er} cl. M. 24. 40. — II^{me} cl. M. 16. 20. — III^{me} cl. M. 10. 40.

Sur le territoire suisse, on peut se procurer ces billets à la gare badoise à Bâle. *Tarifanzeiger d. bad. Staatsb.*, n° 55, du 18 sept. 93.

IV. Service des marchandises.

A. Service suisse.

636. ($\frac{3}{8}$) *Tarif des marchandises Bâle gare badoise—Suisse orientale, du 1^{er} décembre 1892.* II^{me} annexe.
Tarif des marchandises Waldshut—Suisse orientale, du 1^{er} août 1892. II^{me} annexe.

Le 15 octobre 1893, les annexes précitées contenant des taxes pour la station d'*Au (Zurich)*, puis des taxes entre Bâle, chemins de fer badois, et les stations du chemin de fer de montagne Rorschach-Heiden, entreront en vigueur.

Des exemplaires de ces annexes s'obtiendront gratuitement auprès de nos stations et de notre bureau des tarifs.

Zurich, le 22 septembre 1893.

Direction du Nord-Est suisse.

Taxes exceptionnelles.

637. ($\frac{3}{8}$) *Transports des animaux Davos-Landquart.*

Pour le transport des animaux en wagons complets dans la direction Davos-Landquart les taxes en vigueur seront réduites jusqu'à nouvel avis de 50 %.

Davos-Platz, le 20 septembre 1893.

Direction du ch. d. f. Landquart-Davos.

B. Service avec l'étranger.

638. ($\frac{3}{8}$) II^{me} partie, livret 2 des tarifs des marchandises wurtembergeois—suisse, du 1^{er} novembre 1892. Rectification.

En nous référant à notre publication, parue dans l'organe de publicité n° 37, du 13 septembre 1893, sous chiffre 604, nous portons à la connaissance, que les *taxes exceptionnelles* pour le transport du *ciment* à

destination de *Batzenhaid* et *Dübendorf* ne sont pas valables au départ de *Ebingen* ^{1/2}D., mais au départ de *Ehingen* ^{1/2}D.

St-Gall, le 21 septembre 1893.

Direction de l'Union suisse.

639. ($\frac{3}{9}$) *Tarif de réexpédition pour vins Romanshorn-transit—S O S, du 1^{er} mai 1887. Suppression.*

Nous référant à notre publication sous chiffre 535 dans l'organe de publicité n° 33, du 16 août 1893, nous portons à la connaissance générale que, ensuite de l'admission des taxes exceptionnelles y contenues pour vins en provenance de Romanshorn-transit à destination de Genève-transit dans la 1^{re} annexe émise le 1^{er} septembre 1893, au tarif de transit de Romanshorn et Singen, du 1^{er} janvier 1889 (tarif exceptionnel n° 24), le tarif de réexpédition susmentionné est entièrement supprimé.

Zurich, le 20 septembre 1893.

Direction du Nord-Est suisse.

640. ($\frac{3}{8}$) *II^{me} partie, livret 6, deuxième division des tarifs des marchandises de l'Union nord-allemande—suisse.*

Le 15 octobre 1893 entrera en vigueur le livret 6, deuxième division, de la II^{me} partie des tarifs des marchandises nord-allemands—suisse, contenant des taxes pour *fruits frais, non emballés*, entre diverses stations des directions royales des chemins de fer de Berlin, de Magdebourg, d'Erfurt et d'Altona, d'une part, et certaines stations des chemins de fer de la Suisse centrale et occidentale, d'autre part.

On peut se procurer des exemplaires de ce tarif, à partir du 13 octobre 1893, par l'entremise des stations faisant partie de ce service.

Bâle, le 25 septembre 1893.

Comité de direction du Central suisse.

Détaxes.

641. ($\frac{3}{8}$) *Taxes exceptionnelles pour le transport de sucre au départ de Delle-transit et à destination de stations du chemin de fer du Gothard. Dénonciation.*

Les détaxes publiées sous n° 441 dans l'organe de publicité n° 32/91, du 12 août 1891 (Récapitulation des détaxes et taxes exceptionnelles des chemins de fer suisses, état au 1^{er} janvier 1893, n° 59), pour le transport de sucre au départ de Delle-transit et à destination de stations du chemin de fer du Gothard, seront dénoncées pour le 1^{er} janvier 1894.

Berne, le 20 septembre 1893.

Direction du Jura-Simplon.

C. Service de transit.

642. ($\frac{3}{8}$) *Partie II^a, livret 1 des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise—française, du 1^{er} juin 1890. III^{me} annexe.*

Le 1^{er} octobre 1893, une III^{me} annexe au livret 1 de la partie II^a des tarifs des marchandises austro-hongrois—français, du 1^{er} juin 1890, entrera en vigueur. Cette annexe contient la suppression du tarif exceptionnel n° 10, série 1 et 2 (œufs, etc.) au tarif principal.

Zurich, le 25 septembre 1893.

Pour les administrations de l'Union:

Direction du Nord-Est suisse.

643. ($\frac{3}{8}$) *Partie II^a, livret 2 des tarifs des marchandises austro-hongrois—français, du 15 novembre 1890. II^{me} annexe.*

Le 1^{er} octobre 1893, une II^{me} annexe au livret 2 de la partie II^a des tarifs des marchandises austro-hongrois—français, du 15 novembre 1890, entrera en vigueur.

Cette annexe contient la suppression du tarif exceptionnel n° 10 (œufs, etc.) et du tarif exceptionnel n° 35 pour le gibier. Pour le transport de la volaille morte, les prix du tarif exceptionnel n° 35 restent encore en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Zurich, le 25 septembre 1893.

Pour les administrations de l'Union:

Direction du Nord-Est suisse.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

644. ($\frac{3}{8}$) *Tarif des marchandises E L—direction de Wiesbaden, etc., du 1^{er} avril 1889. VI^{me} annexe.*

Le 1^{er} octobre 1893, entre en vigueur une VI^{me} annexe au tarif de l'Union Nassau—Alsace-Lorraine, du 1^{er} avril 1889, contenant diverses modifications de tarif. Des exemplaires de cette annexe seront délivrés gratuitement par les administrations intéressées.

Strasbourg, le 15 septembre 1893.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.

Taxes exceptionnelles pour denrées alimentaires en G. V. — Du 15 sept. 93 jusqu'à l'exécution par voie de tarif, au plus tard jusqu'au 31 déc. 93, des taxes exceptionnelles spéciales seront accordées, par voie de

réexpédition, pour les transports G. V. réduits (chapitre B, position II. 2. de la 1^{re} partie du tarif des chemins de fer austro-hongrois) des Kétegyháza jusqu'à Romanshorn, Buchs-transit, St-Margrethen-transit, Bregenz-transit et Lindau-transit. Ces taxes sont indiquées dans l'Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schifffahrt, n° 105, du 12 sept. 93.

Taxes exceptionnelles pour pruneaux secs. — Du 15 sept. 93 jusqu'à nouvel avis, au plus tard jusqu'au 31 déc. 93, les taxes exceptionnelles ci-après sont accordées, par voie de réexpédition, pour les transports de pruneaux secs par wagons complets d'au moins 10 000 kg.:

	Centimes par 100 kg.	
de	<i>Barcs.</i>	<i>Sissek.</i>
à St-Margrethen-transit	369	362
» Bregenz-transit et Buchs-transit	364	357

Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schifffahrt, n° 105, du 12 sept. 93.

Communications du département des chemins de fer.

Dans sa séance du 19 septembre 1893, le conseil fédéral a approuvé la partie I A des tarifs des marchandises italo-suisse, comprenant les dispositions réglementaires, ainsi que le projet d'une 1^{re} annexe à ladite partie I A, en outre le projet d'une II^{me} annexe au règlement et tarif concernant la perception des frais accessoires des chemins de fer suisses.



Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1893
Date	
Data	
Seite	121-122
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 262

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.